



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme
de la commune de Rue (80)
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique
du projet d'électrification de l'axe ferroviaire
Amiens-Rang-du-Fliers**

n°MRAe 2017-1682-4

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 27 juillet 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rue dans le département de la Somme dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'électrification de l'axe ferroviaire Amiens-Rang-du-Fliers.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq et MM. Étienne Lefèbvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la préfecture de la Somme, le dossier ayant été reçu complet le 4 mai 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 18 mai 2017 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis de l'Autorité environnementale

L'établissement public à caractère industriel et commercial SNCF Réseau projette de réaliser l'électrification de l'axe ferroviaire 311 000 Longueau-Boulogne entre Amiens, dans le département de la Somme, et Rang-du-Fliers, dans le département du Pas-de-Calais. Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact. Cette dernière identifie des communes nécessitant une mise en compatibilité de leur document d'urbanisme (cf. pièce E page 388) : Amiens, Ailly-sur-Somme, Crouy-Saint-Pierre, Abbeville, Rue dans le département de la Somme et Waben dans le département du Pas-de-Calais.

Ainsi, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme du projet d'électrification de la ligne ferroviaire entre Amiens et Rang-du-Fliers fait l'objet de plusieurs avis :

- un avis délibéré de l'autorité environnementale nationale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur l'étude d'impact du projet rendu le 12 juillet 2017 ;
- les avis rendus par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France qui portent sur les évolutions des documents d'urbanisme des communes d'Amiens, Ailly-sur-Somme, Crouy-Saint-Pierre, Rue et Waben induites par le projet.

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rue

La commune de Rue est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2016. Le projet d'électrification sur le territoire communal prévoit :

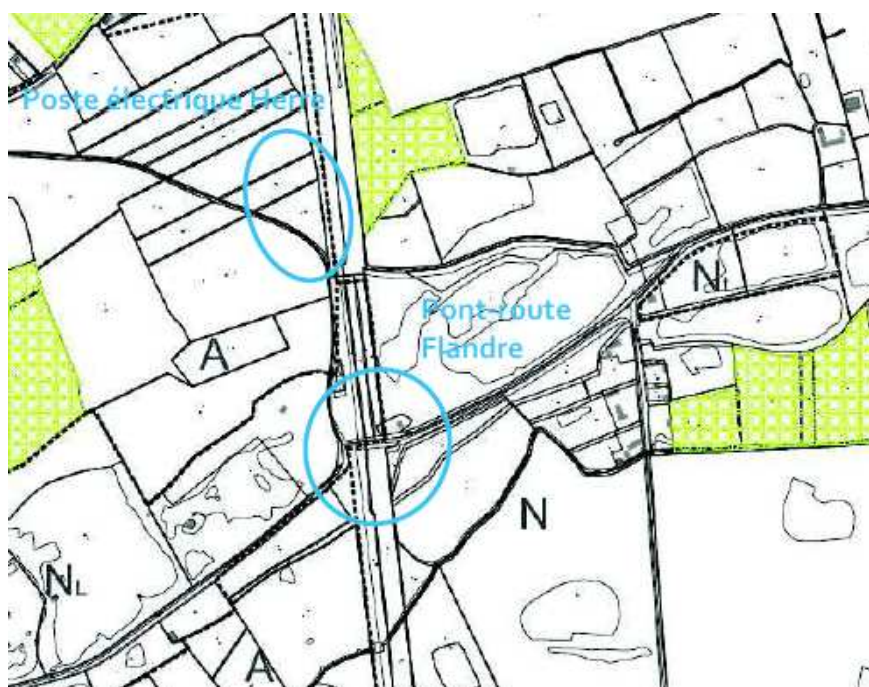
- de reconstruire plus au sud le pont-route de la voie communale reliant les hameaux de Flandre et d'Herre, en modifiant le tracé routier ;
- l'installation d'un poste électrique au hameau de Herre.

Ces travaux sont prévus dans une zone naturelle (N) pour le pont-route et en zone agricole (A) pour le poste électrique.

Le règlement de ces zones autorise les constructions liées aux services publics ou d'intérêt général :

- pour la zone A : dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- pour la zone N : sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'environnement naturel.

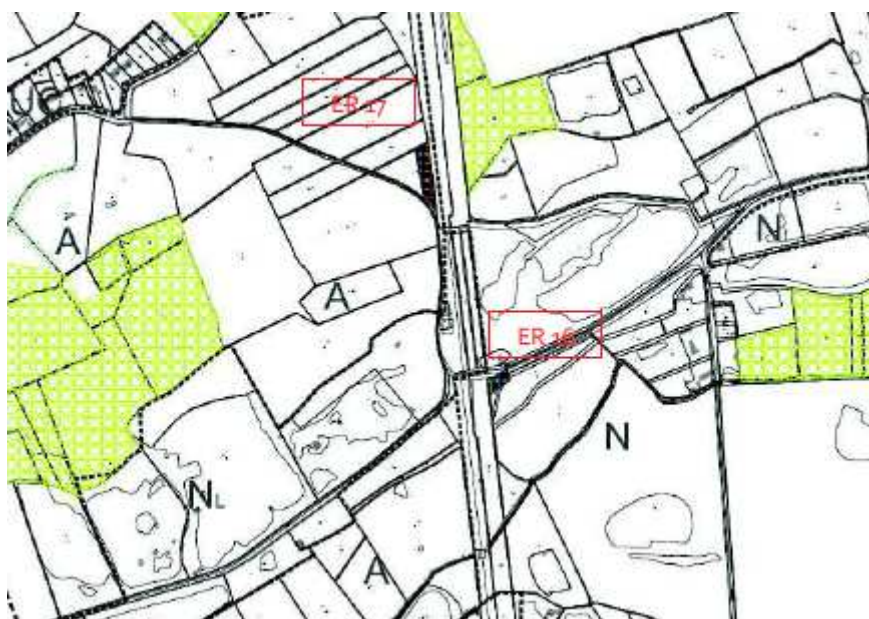
Carte de localisation (source : pièce F du dossier)



Le dossier de mise en compatibilité (page 10) considère que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de Rue mais nécessite une mise en compatibilité du plan de zonage par l'ajout de deux emplacements réservés :

- ER16, d'une surface de 1 250 m² pour l'adaptation du pont-route de Flandre, au profit de SNCF Réseau (bénéficiaire) pour l'électrification de la zone ferroviaire 311 000 Longueau – Boulogne ;
- ER17, d'une surface de 1 400 m² pour l'installation d'un poste électrique, même bénéficiaire.

Modification du plan de zonage (source : pièce F page 12)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale produite (pièces E et F) comprend l'ensemble des éléments listés par l'article R122-20 du code de l'environnement. Le dossier présenté est donc complet.

II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Le dossier de mise en compatibilité porte sur l'ajout de deux emplacements réservés pour le pont-route et le poste électrique. Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale ne porte

que sur les risques naturels et la biodiversité, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.2.1 Milieux naturels et sites Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Rue est situé dans le parc naturel régional « Baie de Somme-Picardie maritime » et comprend :

- deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC – directive habitats) n°FR2200347 et la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») n° FR2212003 « marais arrière-littoraux picards » ;
- une réserve naturelle régionale « bois des Agneux » ;
- un arrêté de protection de biotope « le marais de Larronville » ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « bocage poldérien de Froise » et « marais arrière-littoraux picards, vallée du Pendé et basse vallée de la Maye » ;
- une ZNIEFF de type 2 « plaine maritime picarde » ;
- des corridors écologiques potentiels (n°80688) ;
- une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et une zone humide de convention RAMSAR « baie de Somme ».

Le projet de pont-route est à 180 m du site Natura 2000 FR2200347 et à 250 m du site Natura 2000 FR2212003 (étude d'impact, page 352), dans la ZNIEFF « plaine maritime picarde » et en zone humide.

Le projet de poste électrique est en limite du site Natura 2000 FR2200347 (étude d'impact page 353), dans la ZNIEFF « plaine maritime picarde ».

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière sur cette partie. Une étude faune-flore a été réalisée. Au niveau du pont-route, les résultats d'inventaires montrent la présence d'espèces faunistiques protégées (amphibiens) ainsi que d'espèces végétales patrimoniales non protégées et au niveau du poste électrique la présence d'espèces végétales patrimoniales (pièce E, pages 344 et 346). Des mesures de réduction sont prévues par le projet.

La consommation d'espace est limitée à 2 650 m². L'impact attendu de la mise en compatibilité est non significative.

> Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 n'appelle pas de remarques particulières.

Aucune incidence significative n'est attendue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rue, les habitats naturels présents sur les projets d'espaces réservés n'étant pas favorables aux espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentours.

II.2.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'emplacement réservé pour la construction du poste électrique d'Herre est en zone bleue claire S4 (aléa faible ou modéré) du plan de prévention des risques naturels Marquenterre – Baie de Somme approuvé le 10 juin 2016 (cf. étude d'impact pages 34 et 316).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude d'impact a bien identifié les risques d'inondation. Le projet prévoit de prendre en compte les exigences du plan de prévention (cf. étude d'impact page 34). Une compensation est prévue (cf. étude d'impact page 317).

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier l'absence de recherche d'évitement ;*
- *mieux préciser l'articulation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rue avec le plan de prévention des risques naturels Marquenterre – Baie de Somme approuvé en 2016 et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.*